



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 101/2021/ENV du

30 NOV. 2021

complétant l'arrêté préfectoral n° 1590/2006 du 28 juin 2006 autorisant la société NORSKE SKOG GOLBEY à modifier ses installations et à augmenter la production de papier sur le territoire de la commune de Golbey et modifiant ses conditions d'exploitation dans le cadre du projet « BOX »

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1590/2006 du 28 juin 2006 modifié autorisant la société NORSKE SKOG GOLBEY à modifier ses installations et à augmenter la production de papier de son site implanté sur le territoire de la commune de GOLBEY ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1329/2014 du 18 juillet 2014 modifié portant constitution de garanties financières pour la mise en sécurité du site exploité par la société NORSKE SKOG sur le territoire de la commune de GOLBEY ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au Guichet Unique Numérique de l'environnement le 04 mars 2021 par la société NORSKE SKOG GOLBEY dans le cadre du projet « BOX » et complété le 11 mai 2021 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 06 juillet 2021 ;
- Vu le rapport n°S21-647R-CC/CG de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est du 21 juillet 2021 de fin d'examen ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°62/2021/ENV du 03 août 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- Vu les insertions de l'avis d'enquête dans les journaux ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture des Vosges ;
- Vu le registre d'enquête ainsi que le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement
- Vu le rapport n°S21-918R-CC de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2021;
- Vu le courrier du 27 août 2020 par lequel la papeterie Norske Skog Golbey explique qu'après des travaux de requalification, la puissance thermique nominale de la chaudière 2 (CH2) est passée de 108 MW à 93 MW ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la société NORSKE SKOG GOLBEY le 18 novembre 2021 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 29 novembre 2021 ;
- Vu le courrier du 30 novembre 2021 de la société Norske Skoge Golbey adressé par voie électronique;

Considérant l'argumentaire présenté le 22 janvier 2021 par la société Norske SKOG GOLBEY accompagnant une demande de dérogation à certaines prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant le fait que la configuration et la localisation de la chaudière 2 ne permettent pas la mise en place du procédé SCR (Selective Catalytic Reduction) utilisé pour optimiser la réduction des émissions de NOx ;

Considérant que la société NORSKE SKOG GOLBEY n'a pas émis d'observations liées au projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis le 18 novembre 2021 et des corrections associées présentées lors de la séance du CODERST du 29 novembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Arrête

Article 1

La société NORSKE SKOG GOLBEY, dont le siège social est situé route Jean-Charles Pellerin – 88 194 GOLBEY, est autorisée, pour la papeterie qu'elle exploite à la même adresse, à modifier ses conditions d'exploitation conformément au dossier de demande d'autorisation déposé dans le cadre du projet « BOX », sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Installations classées autorisées

Le tableau 1.2 de l'arrêté n° 1590/2006 du 28 juin 2006 susvisé est remplacé par les tableaux suivants :

– Rubriques ICPE –			
N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement ¹
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	La station d'épuration de NSG traite les eaux usées industrielles de la papeterie et des sites voisins Pavafrance et VIGS.	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Puissance thermique nominale du co-incinérateur : 93 MW Capacité de traitement des déchets : 65 t/h	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La capacité de traitement étant supérieure à 10 t/j	La capacité de broyage de bois de classe B est de 1 000 t/j	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Les chaudières CH3, CH4 et CH5, fonctionnant au gaz naturel, représentent une puissance cumulée de 74,5 MW Installation de co-incinération CH2 d'une puissance thermique nominale de 93 MW . Les chaudières CH2 et CH3 peuvent fonctionner au biogaz épuré produit sur le site.	A

1 A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle

- Rubriques ICPE -

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement
3520-a)	Incinération ou co-incinération de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	La chaudière CH2 co-incinère des déchets non-dangereux avec une capacité de 65 t/h	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 	La capacité de broyage de bois de classe B valorisé par co-incinération est de 1 000 t/j	A
3610-a)	Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Capacité de production de pâte à papier : 3 100 t/j	A
3610-b)	Fabrication, dans des installations industrielles de papier ou carton avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Capacité de production du site : 886 000 t/an (330 000 t/an de papier journal et 556 000 t/an de PPO), soit environ 2 483 t/j .	A
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V	La station d'épuration de NSG traite les eaux usées industrielles de la papeterie et des sites voisins Pavafrance et VIGS.	A
1530-1	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à	Le volume global des dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues du site est de 107 400 m³ .	E

– Rubriques ICPE –

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement
	<p>l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³.</p>		
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³.</p>	<p>Le volume du stockage de balles de cartons à recycler est de 110 000 m³. Le volume global des stockages de papiers récupérés, de bois de classe B et de balles de cartons à recycler du site est de 218 000 m³.</p>	E
2921-a	<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>Les installations classées dans cette rubrique sont associées à : DIP 2 : 12 430 kW Eau chaude : 36 170 kW STEP : 25 220 kW MAP 1 : 7 470 kW MAP 2 : 8 940 kW L'ensemble représentant une puissance thermique totale de 90 230 kW</p>	E
1185-2-a)	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 1 576,7 kg.</p>	DC
1630-2	<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids</p>	<p>Le stockage de soude sur site représente une quantité de 230 t.</p>	D

- Rubriques ICPE -

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement
	<p>d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.</p>		
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (*) étant supérieure à 50 kW (D) <i>(*) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i></p>	<p>La puissance maximale de courant continu utilisable dans les ateliers de charge de batteries des engins électriques du site est de 220 kW.</p>	D
4310-2	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p>	<p>La quantité de gaz inflammables de catégorie 1 et 2 est d'environ 1,13 t.</p>	DC
4441-2	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	<p>Quantité de liquide comburant présente sur le site : 12,3 t.</p>	D

– Rubriques ICPE –

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique : 69,5 t	DC

– Rubriques IOTA –

N° de la Rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement
1.2.1.0-1	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	La consommation maximale d'eau provenant d'une gravière (alimentée par la nappe alluviale d'accompagnement de la Moselle) est supérieure à 1 000 m³/h.	A
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	La surface totale du bassin versant du site sur lequel sont susceptibles de ruisseler les eaux pluviales est d'environ 55 ha.	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Un forage est réalisé afin d'assurer une partie de l'approvisionnement en eau industrielle du site à partir des eaux souterraines.	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an.	Volume annuel maximal prélevé dans les eaux souterraines : 199 000 m³/an.	D

Article 3 – Indisponibilité des équipements

L'article 3.1.2.3 de l'arrêté n° 1590/2006 du 28 juin 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un équipement est nécessaire au respect des valeurs limites d'émission du présent arrêté, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures suivant le dysfonctionnement ;
- d'informer, dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement, l'inspection des installations classées.

Les périodes d'indisponibilité (défaillances, pannes, arrêts, etc.) des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques pendant lesquelles les teneurs en substances rejetées par une chaudière dépassent les valeurs fixées dans le tableau de l'article 7 devront être inférieures à 4 heures consécutives.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 60 heures sur 12 mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 60 heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation, objet du dysfonctionnement, serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs. »

Article 4 – Conduits et installations raccordées

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté n° 1590/2006 du 28 juin 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Débit de vapeur	Combustible
2	Unité de co-incinération Chaudière 2	93 MW	104 t/h à 24 bars(e) et 405 °C	Gaz naturel, biogaz épuré et déchets non dangereux définis à l'article 17
3	Chaudière 3	12,5 MW	20 t/h à 24 bars(e) et 236 °C	Gaz naturel et biogaz épuré
4	Chaudière 4	31 MW	50 t/h à 16 bars(e) à 210 °C	Gaz naturel
5	Chaudière 5	31 MW	50 t/h à 16 bars(e) à 210 °C	Gaz naturel

Article 5 – Conditions générales de rejet

L'article 3.2.3 de l'arrêté n° 1590/2006 du 28 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

N° de conduit	Hauteur (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
2	48	CH ₂ : 190 000 à 11 % d'O ₂	12
3	29	CH ₃ : 15 300 à 3 % d'O ₂	8
4	29	CH ₄ : 38 100 à 3 % d'O ₂	8
5	29	CH ₅ : 38 100 à 3 % d'O ₂	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 6 – Valeurs limites des rejets atmosphériques des installations de combustion fonctionnant au gaz

L'article 3.2.4 de l'arrêté n° 1590/2006 du 28 juin 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites d'émission maximales fixées dans le tableau ci-dessous. Ces valeurs sont exprimées à des conditions normalisées de température (273,15 degrés Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et rapportées à une teneur de 3 % de dioxygène.

Paramètre	Concentration (en mg/Nm ³ sur gaz sec à 3 % d'O ₂)	Flux en kg/j			Flux en kg/an		
		CH3	CH4	CH5	CH3	CH4	CH5
Poussières	5	1,84	4,6	4,6	655	68	95
SO ₂	35	12,85	32	32	4 586	480	666
NOx	100	36,7	91	91	13 104	1 371	1 905
CO	100	36,7	91	91	13 104	1 371	1 905

».

Article 7 – Valeurs limites des rejets atmosphériques des installations de combustion co-incinérant des déchets non-dangereux

L'article 3.2.5 de l'arrêté n° 1590/2006 du 28 juin 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites d'émission maximales fixées dans le tableau ci-dessous. Ces valeurs sont exprimées à des conditions normalisées de température (273,15 degrés Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et rapportées à une teneur de 11 % de dioxygène.

Paramètre ²	Concentration (en mg/Nm ³ sur gaz sec à 11 % d'O ₂)	Flux en kg/j	Flux en t/an
Poussières	5	22,80	7,13
Cd + Tl	0,02	0,0912	0,0285
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,3	1,37	0,4280
HCl	8	36,50	11,40
HF	1	4,56	1,43
SO ₂	40	182	57
NOx	180	821	257
CO	50	228	71,30

2 Cd : Cadmium ; Tl : Thallium ; Sb : Antimoine ; As : Arsenic ; Pb : Plomb ; Cr : Chrome ; Co : Cobalt ; Cu : Cuivre ; Mn : Manganèse ; Ni : Nickel ; V : Vanadium ; HCl : Chlorure d'hydrogène ; HF : Fluorure d'hydrogène ; SO₂ : Dioxyde de soufre ; NOx : Oxydes d'azote ; CO : Monoxyde de carbone ; NH₃ : Ammoniac ; COVt : Composés organiques volatils totaux ; PCDD/F : Polychlorodibenzo-p-dioxines / Furanes ; Hg : Mercure ; Sn : Étain ; Zn : Zinc ; Te : Tellure ; BaP : Benzo[a]pyrène ; CrVI : Chrome VI

Paramètre	Concentration (en mg/Nm ³ sur gaz sec à 11 % d'O ₂)	Flux en kg/j	Flux en t/an
NH ₃	10	45,60	14,30
COVt	10	45,60	14,30
PCDD/F	6,00E-08 I-TEQ	2,74E-07	8,55E-08
Hg	0,02	0,0912	0,0285
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Se + Sn + Zn + Te	5	22,80	7,13
BaP	0,01	0,0456	0,0143
CrVI	0,01	0,0456	0,0143

».

Article 8 – Valeurs limites des rejets atmosphériques des installations de production de papier et de l'ensemble du site

L'article 3.2.6 suivant est ajouté à l'arrêté n° 1590/2006 du 28 juin 2006 susvisé :

« Article 3.2.6 – Valeurs limites des rejets atmosphériques des installations de production de papier.

Les rejets canalisés issus des installations de production de papiers listées dans le tableau ci-dessous doivent respecter les valeurs limites d'émission maximales fixées dans le même tableau. Ces valeurs sont exprimées à des conditions normalisées de température (273,15 degrés Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals).

Les acronymes MAP1 et MAP2 font respectivement référence aux machines à papier 1 et 2.

Source	Paramètre ³	Concentration (en mg/Nm ³ sur gaz sec à O ₂ mesuré)	Flux en kg/j	Flux en kg/an
Formeuse 1 MAP1 (Formeur 1 MAP1)	Poussières	40	116	16 600
	COV (eq C)	150	434	31 100
	COV Anx III (eq COV)	5	14	1 000
Formeuse 2 MAP1 (Formeur 2 MAP1)	Poussières	40	116	16 600
	COV (eq C)	150	434	31 100
	COV Anx III (eq COV)	5	14	1 000
Formeuse 3 MAP1 (Formeur 3 MAP1)	Poussières	40	18	2 600
	COV (eq C)	150	67	4 800
	COV Anx III (eq COV)	5	2,2	160
Pulpeur presse MAP1	Poussières	40	31	4 500
	COV (eq C)	150	118	8 400
	COV Anx III (eq COV)	5	3,9	280

3 COV (eq C) : Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) ; COV Anx III (eq COV) : COV spécifiques visés à l'annexe III de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé (exprimés en somme massique des différents composés)

Source	Paramètre	Concentration (en mg/Nm ³ sur gaz sec à O ₂ mesuré)	Flux en kg/j	Flux en kg/an
Pré-sécherie 1 MAP1	Poussières	40	73	10 400
	COV (eq C)	150	272	19 500
	COV Anx III (eq COV)	5	9,1	650
Pré-sécherie 2 MAP1	Poussières	40	73	10 400
	COV (eq C)	150	272	19 500
	COV Anx III (eq COV)	5	9,1	650
Pulpeur calibreuse MAP1 (pulpeur size presse MAP 1)	Poussières	40	30	4 400
	COV (eq C)	150	114	8 200
	COV Anx III (eq COV)	5	3,8	270
Post-sécherie MAP1	Poussières	40	131	18 700
	COV (eq C)	150	490	35 100
	COV Anx III (eq COV)	5	16	1 200
Pulpeur bobineuse 1 MAP1	Poussières	40	20	2 900
	COV (eq C)	150	75	5 400
	COV Anx III (eq COV)	5	2,5	180
Pulpeur de dalles MAP1 (Pulpeur slabbing MAP1)	Poussières	40	33	4 700
	COV (eq C)	150	123	8 800
	COV Anx III (eq COV)	5	4,1	290
Pulpeur bobineuse 2 MAP1	Poussières	40	33	4 700
	COV (eq C)	150	123	8 800
	COV Anx III (eq COV)	5	4	290
Formeuse MAP2 (Formeur 1 MAP2)	Poussières	40	258	18 300
	COV (eq C)	150	968	34 400
	COV Anx III (eq COV)	5	32	1 200
Sécherie 1 MAP2	Poussières	40	9	630
	COV (eq C)	150	33	1 200
	COV Anx III (eq COV)	5	1	40
Sécherie 2 MAP2	Poussières	40	89	6 300
	COV (eq C)	150	335	11 900
	COV Anx III (eq COV)	5	11	400
Sécherie 3 MAP2	Poussières	40	89	6 300
	COV (eq C)	150	335	11 900
	COV Anx III (eq COV)	5	11	400
Bobineuse MAP2 (Pulpeur bobineuse MAP2)	Poussières	40	17	1 200
	COV (eq C)	150	66	2 300
	COV Anx III (eq COV)	5	2	80

».

L'article 3.2.7 suivant est ajouté à l'arrêté n° 1590/2006 du 28 juin 2006 susvisé :

« Article 3.2.7 – Valeurs limites des rejets atmosphériques de l'ensemble des installations du site

Les émissions du site respectent par ailleurs les flux annuels suivants.:

Paramètre	Flux annuel
Benzène	5 t
Formaldéhyde	19 t
acroléine	7 t

Article 9 – Origine des approvisionnements en eau

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 1590/2006 du 28 juin 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel ou dans les réseaux publics, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement journalier maximum (m ³ /j)	Prélèvement journalier moyen calculé sur un mois (m ³ /j)	Prélèvement total annuel (m ³)
Réseau public eau potable	200	150	
Milieu naturel (gravière)	25 200	21 800	
Milieu nature (nappe des grès vosgiens)	1 100		199 000

Le prélèvement dans la nappe des grès vosgiens ne pourra avoir lieu que dans les conditions décrites à l'article 12.

».

Article 10 – Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires de l'établissement après épuration

L'arrêté n° 1590/2006 du 28 juin 2006 susvisé est modifié et complété comme suit :

1) L'article 4.4.2.1 « Collecte et traitement » est remplacé par les alinéas ainsi rédigés :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux issues du stockage de balles de carton, des zones de dépotages de produits chimiques...) sont collectées et acheminées vers les installations d'épuration des eaux résiduaires. »

2) L'Article 4.7.2 « Eaux résiduaires » est remplacé par les alinéas ainsi rédigés :

« 1.- La pollution déversée par l'ensemble des rejets de l'usine devra respecter les prescriptions de rejets suivantes :

Le débit de rejet respectera les valeurs suivantes :

	Moyenne annuelle		Moyenne mensuelle (m ³ /j)	Maximum journalier (m ³ /j)
	Débit journalier	Débit spécifique	16 200	22 000
Débit	15 700 m ³ /j	9 m ³ /t		

Paramètre ⁴	Code SANDRE	Concentration	Flux massique			Flux spécifique
		Moyenne journalière (mg/l)]	Moyenne annuelle (kg/j)	Moyenne mensuelle (kg/j)	Maximum journalier (kg/j)	Annuel (kg/t)
MES	1305		200	500	1000	0,11
DCO	1314		3000	3750	5500	1,80
DBO5	1313		187	200	500	

4 MES : Matières en suspension ; DCO : Demande chimique en oxygène ; DBO5 : Demande biologique en oxygène en 5 jours ; NTK : Azote Kjeldahl ; NGL : Azote global ; AOX : Adsorbable organic halogens (halogènes organiques adsorbables)

Paramètre	Code SANDRE	Concentration	Flux massique			Flux spécifique
		Moyenne journalière (mg/l)]	Moyenne annuelle (kg/j)	Moyenne mensuelle (kg/j)	Maximum journalier (kg/j)	Annuel (kg/t)
NTK	1319		100	125	160	
NGL	1551	30,00				0,094
NH₄⁺	1335			14,00	70,00	
Phosphore total	1350	2,00	20,00	32,00	45 ⁵	0,009
AOX	1106	0,75			5,00	0,05
Cadmium* et ses composés	1388	0,002		0,01		
Plomb et ses composés	1382	0,015		0,10		
Mercure* et ses composés	1387	0,001				
Fer	1393	2,00				
Aluminium	1370	3,80				
Zinc et ses composés	1383	0,50		0,50		
Manganèse	1394	0,80				
Arsenic et composés minéraux	1369			0,05 ⁶		
Chrome et ses composés	1389	0,03		0,30		
Cyanures libres	1084	0,10				
Cyanures totaux	1390	0,50				
Nickel et ses composés	1386	0,05		0,35		
Cuivre et ses composés	1392			0,03 ⁶		
Indice phénols	1440	0,30		0,22		
Nonylphénols *	6598	0,002				
Hydrocarbures totaux	7009	10,00				

Les flux spécifiques sont déterminés après déduction des charges polluantes issues de l'épuration des effluents des sites PAVAFRANCE et VIGS.

II.- Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau du I du présent article sont visées par des objectifs de suppression des émissions.

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.

III.- La température des effluents sera inférieure à 30 °C dans le cas général et à 35 °C en cas de traitement anaérobie ou lorsque l'eau utilisée et déjà à plus de 25 °C.

Le pH des effluents sera compris entre 5,5 et 9,5 en cas de neutralisation alcaline ou 5,5 et 8,5 dans le cas contraire ».

5 30 kg/j en cas de situation hydrique difficile

6 Flux obtenu à partir des concentrations dans l'eau entrant dans le site et dans l'eau sortant du site

IV. L'exploitant met en place un suivi de ses contributions aux quantités d'arsenic et de cuivre présents dans la Moselle.

Un suivi mensuel des flux nets émis pour ces deux substances est réalisé par l'exploitant. Le flux net est obtenu de la manière suivante :

$$\text{Flux net} = (C_{\text{sortie}} - C_{\text{entrée}}) \times \text{débit NSG}$$

Avec :

C_{sortie} : Concentration dans l'eau en sortie de la STEP de NSG

$C_{\text{entrée}}$: Concentration dans l'eau à l'entrée du site NSG (eau de la gravière)

Débit NSG : Débit moyen mensuel du rejet autorisé à l'article 10-2)-I du présent arrêté

Conformément à son dossier de demande d'autorisation, les contributions des rejets de cuivre et d'arsenic seront, au maximum, égales aux valeurs fournies dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Contribution de NSG ($C_{\text{sortie}} - C_{\text{entrée}}$) en $\mu\text{g/l}$	Flux net en g/j
Arsenic	3,2	52
Cuivre	1,9	31

Article 11 – Prescriptions relatives à la réalisation et l'exploitation d'un forage

Le forage inclus dans le dossier de demande d'autorisation sera réalisé et exploité conformément aux prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

En plus d'un dispositif totalisateur mesurant le volume d'eau prélevé, le forage sera muni d'une sonde piézométrique permettant de suivre l'évolution du niveau de la nappe.

Article 12 – Prescriptions particulières applicables en situation hydrique difficile

1) L'article 4.8.3 de l'arrêté n° 1590/2006 du 28 juin 2006 modifié susvisé est modifié comme suit :

« Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte (citées à l'article 4.8.2).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'article 4.8.2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Le pompage dans la nappe des grès vosgiens ne pourra être effectué **qu'en cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée**. De plus, le cumul des prélèvements d'eau à usage industriel réalisés dans la gravière et dans la nappe des grès vosgiens ne dépassera pas **20 700 m³/j** ».

2) L'article 4.8.4 de l'arrêté n° 1590/2006 du 28 juin 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée (citées à l'article 4.8.3) nonobstant d'autres mesures qui pourraient être prises par le préfet. Lors du dépassement du seuil de crise, le préfet étudiera, au cas par cas, la possibilité de limiter ou suspendre les prélèvements d'eau.

En outre, lors du dépassement du seuil de crise, le cumul des prélèvements d'eau à usage industriel réalisés dans la gravière et dans la nappe des grès vosgiens ne dépassera pas **19 700 m³/j**.

De plus, lorsque le seuil de crise est dépassé, les valeurs limites d'émissions fixées, à l'article 10-2-I, pour l'aluminium, le mercure, le fer et le manganèse sont remplacées par les valeurs définies dans le tableau ci-dessous. Le retour aux valeurs limites d'émission prescrites à l'article 10-2-I se fait dès la levée de l'alerte sécheresse de niveau crise.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration (mg/l)
Aluminium	1370	1,9
Mercure	1387	0,0005
Fer	1393	1,2
Manganèse	1394	0,4

».

Article 13 – Prescriptions particulières relatives aux stockages de cartons, papiers récupérés et produits finis

Les stockages de cartons récupérés, papiers récupérés et produits finis devront être réalisés conformément aux arrêtés ministériels encadrant ces activités.

De plus l'arrêté n° 1590/2006 du 28 juin 2006 susvisé est modifié et complété selon les points suivants :

1) L'article 7.11.2.1 « Parc à bois et plaquettes » est renommé en « Zone de stockage des balles de carton » et son contenu est remplacé par les alinéas suivants :

« La zone de stockage de balles de carton est organisée en îlots ayant chacun une surface maximale au sol de 2 500 m². La distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum.

La hauteur de stockage des balles de carton n'excède pas 6 mètres.

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, pîges, etc.).

L'ensemble des stockages extérieurs de carton à recycler est couvert par un réseau de bouches d'incendies et de lances, adaptés au débit à fournir, et capables d'atteindre en tout temps tout point de la surface des stockages et des structures de transport secondaires ».

2) L'article 7.11.2.3 est ainsi modifié :

« Stockage de papier journal

Les produits finis seront stockés dans un bâtiment spécifique séparé du stockage des papiers récupérés par une distance de 87 mètres.

Le bâtiment sera pourvu :

- d'une détection incendie avec report d'alarme en salle de commande ;
- d'un compartimentage, en toiture, dimensionné en fonction des caractéristiques des produits stockés et de l'entreposage de ceux-ci.

L'accès aux issues des bâtiments est laissé libre en permanence.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique des bâtiments de stockage, sauf des moyens de secours.

Stockage de Papier Pour Ondulé (PPO) avec implantation de panneaux photovoltaïques

a) Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

b) Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisé sont aménagées suivant les dispositions suivantes :

Les produits finis sont stockés en îlots, chacun de ces îlots ayant une hauteur maximale de 15 mètres. La distance minimale entre deux sera de 4 mètres.

c) Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par les dispositions qui suivent :

Le bâtiment de stockage est pourvu :

- d'un système de détection d'incendie avec report d'alarme en salle de commande ;
- d'un système automatique d'extinction de type sprinkleurs adapté à la configuration du stockage et permettant de contenir un éventuel incendie.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique des bâtiments de stockage, sauf des moyens de secours.

Un système fixe d'aspersion, alimenté par une colonne humide, est installé sur le toit de la façade sud du bâtiment PM1. Ce système d'aspersion permet d'atteindre le bâtiment de stockage et d'y apporter un débit d'eau adapté à la lutte contre un éventuel incendie s'y déroulant.

Au moins 3 lances canon de type " Monitor " mobiles, assurant un débit unitaire de 2 000 l/min, ainsi que les tuyaux nécessaires à leur mise en œuvre sur au moins 3 façades du bâtiment. Ces dispositifs devront pouvoir être rapidement mis en œuvre par les ESI de l'entreprise avant l'arrivée des secours publics pour protéger les bâtiments à proximité du bâtiment de stockage. Ces moyens pourront par la suite être utilisés par les services de Secours.

Avant la réalisation du bâtiment de stockage, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technique démontrant qu'en cas d'incendie, la ruine du bâtiment se fera de l'extérieur vers l'intérieur.

Avant la mise en service du bâtiment, l'exploitant transmet à la commune de GOLBEY et à l'inspection des installations classées les caractéristiques des Points d'Eau Incendie (PEI) présents sur son site ».

Article 14 – Programme d'autosurveillance

1) L'article 8.2.1 de l'arrêté n° 1590/2006 du 28 juin 2006 susvisé « *Fréquence de l'autosurveillance des émissions atmosphériques des installations de combustion et de co-incinération (CH1, CH2, CH3, CH4 et CH5)* » est renommé en « *Fréquence de l'autosurveillance des émissions atmosphériques des installations de combustion et de co-incinération (CH2, CH3, CH4 et CH5)* ».

2) Les tableaux relatifs aux fréquences d'autosurveillance présents à l'article 8.2.1 de l'arrêté n° 1590/2006 du 28 juin 2006 susvisé sont supprimés et remplacés par les éléments suivants :

« Chaudière de co-incinération CH2

Les mesures portent, au minimum, sur les paramètres cités dans le tableau ci-dessous :

Paramètre ⁷	Fréquence de surveillance	Fréquence de mesure par un organisme accrédité COFRAC
Poussières	Mesure en continu	Trimestrielle
Cd + Tl	Trimestrielle	
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	Trimestrielle	
HCl	Mesure en continu	
SO ₂	Mesure en continu	
NOx	Mesure en continu	
CO	Mesure en continu	
NH ₃	Mesure en continu	
COVt	Mesure en continu	
PCDD/F	Trimestrielle (*)	
Hg	Trimestrielle	
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Se + Sn + Zn + Te	Trimestrielle	
BaP	Annuelle	Annuelle
HF	Semestrielle	Semestrielle
CrVI	Annuelle	Annuelle

(*) En cas d'instabilité des résultats de mesure du paramètre PCDD/F, l'exploitant passe à une fréquence d'analyse mensuelle.

Chaudière fonctionnant au gaz (CH3, CH4, CH5)

Les mesures portent, au minimum, sur les paramètres cités dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Fréquence de surveillance	Fréquence de mesure par un organisme accrédité COFRAC
Poussières	Évaluation en permanence	Trimestrielle
SO ₂	Semestrielle	
NOx	Mesure en continu	
CO	Mesure en continu	

7 Cd : Cadmium ; Tl : Thallium ; Sb : Antimoine ; As : Arsenic ; Pb : Plomb ; Cr : Chrome ; Co : Cobalt ; Cu : Cuivre ; Mn : Manganèse ; Ni : Nickel ; V : Vanadium ; HCl : Chlorure d'hydrogène ; HF : Fluorure d'hydrogène ; SO₂ : Dioxyde de soufre ; NOx : Oxydes d'azote ; CO : Monoxyde de carbone ; NH₃ : Ammoniac ; COVt : Composés organiques volatils totaux ; PCDD/F : Polychlorodibenzo-p-dioxines / Furanes ; Hg : Mercure ; Sn : Étain ; Zn : Zinc ; Te : Tellure ; BaP : Benzo[a]pyrène ; CrVI : Chrome VI

Machines à papier

Les mesures réalisées sur les installations de production de papier (formeuses, pulpeurs, pré-sécheres, sécheres, post-sécheres, bobineuses) portent, au minimum, sur les paramètres cités dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquence de mesure par un organisme accrédité COFRAC
Poussières	Tous les 3 ans (**)
COV	Tous les 3 ans (**)
COV Annexe III	Tous les 3 ans (**)

(**) Dans les douze mois suivant le démarrage des installations du projet « BOX », l'exploitant réalise une campagne de surveillance portant sur l'ensemble des machines et l'ensemble des paramètres décrits dans le tableau exposé à l'article 8. Cette campagne de surveillance doit être assez représentative des émissions annuelles des machines à papier afin de pouvoir démontrer la pertinence d'une surveillance trisannuelle ».

3) L'article 8.2.5 de l'arrêté n° 1590/2006 du 28 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

« I Le programme de surveillance des prélèvements/consommations et des rejets des eaux résiduaires est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètre ²	Code SANDRE	Contrôle prélèvement 24 h asservi au débit
MES	1305	Journalier
DCO	1314	Journalier
DBO5	1313	Journalier
NTK	1319	Mensuel
NGL	1551	Journalier
NH ₄ ⁺	1335	Journalier
Phosphore total	1350	Journalier
AOX	1106	Journalier
Cadmium et ses composés	1388	Mensuel
Plomb et ses composés	1382	Mensuel
Mercure et ses composés	1387	Mensuel
Fer	1393	Mensuel (Hebdomadaire si utilisation du de sels de fer au traitement tertiaire)
Aluminium	1370	Mensuel (Hebdomadaire si utilisation du de sels d'aluminium au traitement tertiaire)
Zinc et ses composés	1383	Mensuel
Manganèse	1394	Mensuel
Arsenic et composés minéraux	1369	Hebdomadaire
Chrome et ses composés	1389	Mensuel

Paramètre ²	Code SANDRE	Contrôle prélèvement 24 h asservi au débit
Chrome et ses composés		
Cyanures libres	1084	Mensuel (Hebdomadaire du 15 juin au 15 octobre)
Cyanures	1390	Mensuel (Hebdomadaire du 15 juin au 15 octobre)
Nickel et ses composés	1386	Mensuel
Cuivre et ses composés	1392	Mensuel
Indice phénols	1440	Annuel
Nonylphénols *	6598	Annuel
Hydrocarbures totaux	7009	Annuel
THM	2036	Trimestriel
Cl⁻	1337	Trimestriel
Br⁻	6505	Trimestriel
PBDE	7705	Trimestriel

II Une fois par an, l'exploitant vérifie que les flux spécifiques en moyenne annuelle définis à l'article 4.7.2 sont respectés et tient ces éléments à disposition de l'inspection.

Une fois par an, l'exploitant réalise :

- une mesure de la teneur en phosphore et en azote de la biomasse, de l'indice de volume des boues, de l'excès d'ammoniac et d'orthophosphate dans les effluents ;
- des contrôles microscopiques de la biomasse.

III Au moins une fois par an, le bon fonctionnement du dispositif de prélèvement d'échantillons et du débitmètre sera confié à un organisme agréé par le Service de la police des eaux.

Les analyses listées dans le tableau ci-dessous sont effectuées à la fréquence indiquée par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA)

Paramètre ²	Code SANDRE	Contrôle prélèvement 24h asservi au débit par un laboratoire agréé
MES	1305	Mensuel
DCO	1314	Mensuel
DBO5	1313	Mensuel
NTK	1319	Trimestriel
NGL	1551	Mensuel

Paramètre ²	Code SANDRE	Contrôle prélèvement 24h asservi au débit par un laboratoire agréé
NH ₄ ⁺	1335	Mensuel
Phosphore total	1350	Mensuel
AOX	1106	Trimestriel
Cadmium et ses composés	1388	Trimestriel
Plomb et ses composés	1382	Trimestriel
Mercure et ses composés	1387	Trimestriel
Fer	1393	Trimestriel
Aluminium	1370	Trimestriel
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	Trimestriel
Manganèse	1394	Trimestriel
Arsenic et composés minéraux	1369	Trimestriel
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	Trimestriel
Cyanures libres	1084	Trimestriel
Cyanures	1390	Trimestriel
Nickel et ses composés	1386	Trimestriel
Cuivre et ses composés	1392	Trimestriel
Indice phénols	1440	Annuel
Nonylphénols	6598	Annuel
Hydrocarbures totaux	7009	Annuel
THM	2036	Trimestriel
Cl ⁻	1337	Trimestriel
Br ⁻	6505	Trimestriel
PBDE	7705	Trimestriel

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation au moins une fois par an ».

2) L'article 8.3.1 de l'arrêté n° 1590/2006 du 28 juin 2006 susvisé est remplacé par des alinéas ainsi rédigés :

« L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, a minima à fréquence mensuelle et au plus tard trente jours après la fin du mois concerné, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue à l'article 8.2.5, accompagnés de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de cet arrêté.

Ces résultats seront accompagnés des productions mensuelles brutes et nettes de papier et PPO correspondantes et des valeurs de débits rejetés enregistrés.

L'exploitant tient les informations suivantes à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

L'exploitant devra analyser et commenter l'ensemble des résultats obtenus (autosurveillance, contrôles inopinés ou non) :

- analyse des éventuels dépassements par rapport aux prescriptions ;
- compte rendu détaillé des mesures compensatoires prises ou prévues ».

Article 15 – Surveillance de l'impact des retombées atmosphériques sur l'environnement

L'article 8.2.2.3 ci-dessous est ajouté à l'arrêté n° 1590/2006 du 28 juin 2006 susvisé.

« 8.2.2.3 Mutualisation de la surveillance des retombées

En raison des fortes interactions entre la papeterie Norske Skog Golbey et l'installation de co-incinération exploitée par Veolia Industries Globale Solutions (VIGS), l'exploitant peut réaliser son programme de surveillance de façon concomitante avec VIGS, afin de mutualiser ce travail de suivi. Des points de mesures peuvent être communs à NSG et VIGS pour peu que la pertinence de cette mise en commun soit démontrée ».

Article 16 – Capacité de l'installation de co-incinération

Le premier alinéa de l'article 9.4.2 de l'arrêté n° 1590/2006 du 28 juin 2006 susvisé est ainsi modifié :

« La capacité du co-incinérateur est de 65 tonnes de déchets non dangereux par heure, soit une puissance thermique nominale de 93 MW. »

Article 17 – Déchets autorisés pour la co-incinération

L'article 9.4.3 de l'arrêté n° 1590/2006 du 28 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

« Au titre de l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014, relative à la classification des déchets, le co-incinérateur (chaudière CH2) n'est autorisé qu'à traiter les déchets non-dangereux suivants :

Nature	Code déchets associé	Descriptif
Boues déshydratées de papeterie	03 03 05 03 03 11	Boues provenant de la fabrication de la pâte désencrée et de la station d'épuration des effluents papetiers
Refus fibreux	03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
Bois de classe B	19 12 07	Déchets classés sous la rubrique 19 12 07 (déchets provenant du traitement mécanique des déchets, bois ne contenant pas de substances dangereuses)
Refus de trituration de papier	03 03 07	Déchets issus de la mise en pâte des papiers récupérés. Ce sont principalement des plastiques légers, cartons, CD, etc.
Écorces	03 01 01 03 03 01 03 01 05	Déchets de coupe et de scieries

Nature	Code déchets associé	Descriptif
Déchets papetiers	03 03 99	<i>Chutes de papiers autocollants (usine Raflatac de Custines) compactées en briquettes</i>
Résidus de bois	02 01 07 15 01 03	<i>Bois non traités : plaquettes forestières, arbres couchés, palettes, etc.</i>
Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés	19 05 01	<i>Déchets de compostage</i>
Bois	17 02 01	<i>Déchets de construction et de démolition (bois)</i>
Déchets municipaux	20 01 38	<i>Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37</i>

».

Article 18 – Plan de gestion de crise

Au plus tard un mois avant la mise en service des installations de production de PPO, l'exploitant doit établir un plan de gestion de crise sur la base de l'étude de dangers.

Le plan de gestion de crise définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'intervention et de secours (SDIS), sous format papier ou numérique.

Le plan de gestion de crise est mis en cohérence avec les procédures d'urgence du co-incinérateur voisin exploité par VIGS, en raison de sa proximité.

Le plan de gestion de crise repose sur :

- la description des mesures à prendre en cas d'accident survenant dans les installations autorisées par le présent arrêté ;
- l'existence d'un dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte ;
- une information mutuelle avec l'installation de co-incinération voisine exploitée par VIGS concernant ces plans d'urgence respectifs aux deux établissements. En cas d'accident sur son site, l'exploitant informe le personnel de l'installation de co-incinération de VIGS dans les plus brefs délais. En cas d'accident sur le site de VIGS, le personnel du site de la papeterie Norske Skog Golbey doit être informé et savoir comment réagir en telle circonstance. Des exercices périodiques en matière de protection et de secours, a minima annuels, sont organisés conjointement avec l'installation de co-incinération VIGS voisine.

Article 19 – Suivi hydrologique

Afin d'évaluer les conséquences de ses prélèvements sur les débits de la Moselle et sur les espèces qui vivent dans cette rivière, particulièrement en période d'étiage, l'exploitant soumet à l'inspection des installations classées, dans les 6 mois suivant la date d'autorisation des installations du projet BOX, un plan de mesure des débits dans le lit mineur de la Moselle. Ce plan inclut le suivi des points de mesure suivants :

- un point de mesure à l'amont immédiat de son prélèvement dans la gravière ;
- un point de mesure à l'aval immédiat du point de rejet de ses effluents aqueux dans la Moselle.

Ces deux points de mesure devront être aussi proches que ce que permettent les possibilités techniques des stations de prélèvements utilisées pour le suivi hydrobiologique (IBGN) déjà prescrit.

Les périodes de situations hydriques difficiles seront à privilégier pour réaliser les campagnes de mesure de l'indice biologique global normalisé (IBGN).

Les mesures de débit réalisées sont transmises quotidiennement, a minima dès l'atteinte du seuil d'alerte sécheresse, à la DREAL.

Article 20 – Aménagement du point de rejet des effluents aqueux

Sous un délai de neuf mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant finalise l'étude menée dans le but d'améliorer le mélange de ses eaux résiduaires avec les eaux de la Moselle. Les aménagements résultant de cette étude devront être compatibles avec la fonction de régulation des crues des ouvrages hydrauliques présents sur le site.

Article 21 – Garanties financières

1) L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 1329/2014 du 18 juillet 2014 modifié susvisé est modifié comme suit :

« Le montant des garanties financières est fixé à 704 380 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 715,53 de novembre 2020 et d'un taux de la TVA de 20 %. »

2) Le tableau de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 1329/2014 du 18 juillet 2014 est remplacé par le tableau suivant :

Nature des produits-déchets	Dénomination	Quantité maximale présente sur le site
<i>Matières premières dangereuses non valorisables</i>	<i>Produits dangereux divers</i>	<i>23 GRV⁸ entamés</i>
		<i>372 m³ stockés en silos</i>
<i>Déchets dangereux</i>	<i>Solvants non Chlorés</i>	<i>0,1 t</i>
	<i>Huiles solubles usagées</i>	<i>6 t</i>
	<i>Graisses alimentaires</i>	<i>2 t</i>
	<i>Boues de séparateur hydrocarbures</i>	<i>12 t</i>
	<i>Contenants souillés</i>	<i>1 t</i>
	<i>Verrerie souillée</i>	<i>0,1 t</i>
	<i>Filtres à huiles, chiffons souillés</i>	<i>1,3 t</i>
	<i>Aérosols</i>	<i>0,1 t</i>
	<i>Effluents minéraux</i>	<i>0,05 t</i>
	<i>Résidus nanocolor</i>	<i>100 kg</i>
	<i>Batteries usagées</i>	<i>1,5 t</i>
	<i> Tubes fluorescents</i>	<i>0,9 t</i>
	<i>DEEE</i>	<i>1,5 t</i>
<i>Liquide de refroidissement</i>	<i>0,25 t</i>	

Nature des produits-déchets	Dénomination	Quantité maximale présente sur le site
<i>Déchets non dangereux</i>	<i>Mâchefers</i>	<i>1 500 t</i>
	<i>Cendres</i>	<i>9 000 t</i>
	<i>Déchets Industriels Banals</i>	<i>21 bennes de 30 m³, soit : 2 bennes de mandrins 4 bennes de cartons 9 bennes de DIB 5 bennes de ferrailles 1 benne de bois</i>

Article 22 – Échéances d'évolution des modalités de l'autosurveillance

- 1) La sonde piézométrique décrite à l'article 11 du présent arrêté devra être implantée avant le début des pompages dans la nappe des grès vosgiens. Cette sonde permettra d'évaluer l'état quantitatif de la nappe avant que les premiers prélèvements y aient eu lieu.
- 2) Les prescriptions relatives à l'évolution des valeurs limites d'émission et à la surveillance des eaux résiduaires décrite aux articles 10, 12 et 14 sont applicables dès le démarrage de la production de PPO.
- 3) Les prescriptions relatives à l'évolution des valeurs limites d'émission et à la surveillance des rejets atmosphériques décrite aux articles 07, 08 et 14 sont applicables dès le démarrage de la production de PPO.
- 4) les dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en exploitation de l'installation de réception et de stockage de balles de cartons à recycler.

Article 23 – Dispositions complémentaires particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2272/2017 du 25 octobre 2017, relatives à la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique, sont étendues et sont également applicables en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral pour les polluants suivants :

- ozone

Article 23-1 procédure d'alerte pour l'ozone

Article 23-1-1 – mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote dans l'air ambiant :

- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en place les actions prévues en cas de dérives constatées
- stabiliser les procédés et/ou les installations afin de minimiser les rejets de COV et/ou de NOx ;
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant l'épisode d'alerte ;
- informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte.

Les mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 23-1-2 Application et bilan

Les dispositions des articles 2-2 et 2-4 de l'arrêté préfectoral n° 2272/2017 du 25 octobre 2017 susvisé sont également applicables en cas d'épisode de pollution à l'ozone (le bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiéage étant remplacé par le bon fonctionnement des dispositifs de traitement).

Article 24 – Plan de gestion des « OTNOC »

Dans le cadre du fonctionnement de l'unité de co-incinération, l'exploitant établit un plan de gestion des « conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) » dans les conditions prévues par l'article 3.5 de l'annexe 3 de l'arrêté du 12 janvier 2021 susvisé.

Article 25 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NORSKE SKOG GOLBEY et dont copie sera déposée aux mairies de GOLBEY, CHAVELOT, CAPAVENIR-VOSGES, CHANTRAINE, DOGNEVILLE, DOMÈVRE-SUR-AVIÈRE, ÉPINAL, LES FORGES et UXEGNEY où elle pourra y être consultée.

De plus, des copies de cet arrêté seront affichées aux mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le

30 NOV. 2021

Le Préfet



Yves SEGUY

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R. 181-50 du code de l'environnement.